

► **Procès-verbal**

9 septembre 2015

**Commission d'accompagnement –
Réunion du 9 septembre 2015**

Membres présents :

- Cabinet JAMBON
- Directeur général DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- service fédéral du Gouverneur d'Anvers
- service fédéral du Gouverneur du Hainaut
- service fédéral du Gouverneur du Hainaut
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- Brandweervereniging van Vlaanderen
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- Raad van Zonecommandanten Vlaanderen
- Commission des commandants des zones francophones et germanophones
- Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers
- association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique
- Union des sapeurs-pompiers professionnels de Belgique
- représentant de la Région wallonne
- représentant de la Région wallonne

Excusés:

- Cabinet JAMBON
- Cabinet JAMBON
- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur
- Gouverneur de la province d'Anvers
- service fédéral du Gouverneur de la province d'Anvers;
- Gouverneur du service fédéral du Gouverneur de la province du Hainaut
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- représentant de la Région flamande
- Union des villes et communes de Wallonie
- Union des villes et communes de Wallonie
- représentante de la Région wallonne

Absents:

- Cabinet De Block
- SPF Santé publique
- SPF Budget
- unité opérationnelle de Liedekerke
- Région de Bruxelles-Capitale

Le représentant du Cabinet JAMBON préside la réunion et accueille les nouveaux membres au sein de la Commission :

- Le nouveau président de la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique;

- En tant qu'experts, les représentants des commandants de zone;
- En tant qu'experts, les représentants des associations de sapeurs-pompiers volontaires.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2015

Il n'y a pas de remarques/annotations à formuler au rapport de la réunion du 27 mai 2015. Les membres de la Commission approuvent dès lors le procès-verbal.

2. Précisions à l'occasion des discussions de la commission du 27 mai 2015

3 points devaient encore être précisés après la réunion du 27 mai 2015.

Les accidents du travail

La proposition de la Commission est reprise dans le projet d'AR réparation, à savoir : la zone peut décider elle-même pour quel régime elle opte et peut donc payer davantage que le minimum fixé légalement (minimum légal = 90% du salaire, primes compris, limité par un plafond).

Logiciel Care

La prolongation des licences ne peut pas être reprise dans la centrale fédérale d'achats, en raison de problèmes juridiques liés à la loi sur les marchés publics. Vu le montant important du marché, la procédure est lourde (passage en conseil des ministres notamment) et le risque de recours de firmes concurrentes, la direction juridique a fortement déconseillé cette procédure.

Entre-temps, la BVV a transmis une proposition en vue de faciliter les achats de la licence par la zone elle-même.

Les accords suivants ont été passés par la BVV avec la firme Falck :

- Les zones peuvent prolonger leur licence via la BVV jusqu'au 1^{er} octobre 2015 au plus tard ;
- Les zones concluent une convention jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- Cette convention peut être résiliée avant le 1^{er} septembre 2016 ; dans le cas contraire, il y aura une reconduction tacite du contrat ;
- Les zones qui ne souhaitent pas prolonger leurs licences seront contactées par Falck en vue de la désinstallation du logiciel.

Rappel de personnel professionnel

Le Cabinet s'est adressé aux représentants des commandants de zone francophones et néerlandophones pour leur demander si les problèmes rencontrés étaient généralisés dans toutes les zones.

Pour le moment seules 14 zones ont répondu (4FR et 10 NL).

Le cabinet adoptera une position sur la base de toutes les réponses reçues.

3. Suivi des discussions de la commission

- Le groupe de travail "Surcoût"

La méthodologie de travail a été fixée par les membres du groupe de travail lors de la réunion d'installation du 9 juin 2015.

Sur la base de cette méthodologie, il sera examiné si la dotation fédérale doit être adaptée.

La méthodologie suivante sera suivie : les frais des services d'incendie communaux de 2013 seront comparés aux frais des zones de secours de 2015.

Les services fédéraux des gouverneurs ont été invités à collecter ces données ; ils disposent de ces informations dans le cadre de leur compétence, en exécution de l'article 10§2, dernier alinéa de la loi de 1963 sur la protection civile.

Les informations suivantes doivent être fournies au Cabinet du Ministre pour le 15 octobre 2015 au plus tard :

- Les comptes clôturés et détaillés de 2013 de chaque commune ayant un service d'incendie, y compris les corps C, avec les frais à déduire. Il est également demandé d'y ajouter la charge des pensions.
- Un extrait des comptes de 2013 de chaque commune ayant un service d'incendie, y compris les corps C, et plus particulièrement la classification fonctionnelle "35-services d'incendie"

Entre-temps, les services fédéraux des gouverneurs du Luxembourg et du Hainaut ont transmis ces données au Ministre, pour leurs provinces respectives.

Un membre estime qu'il est trop limitatif de se baser uniquement sur les chiffres de 2013 pour calculer le surcoût de la réforme :

- plusieurs années devraient être prises en compte.
- de nombreux frais ne sont pas traçables (parce que les tâches/missions ont été effectuées par d'autres services) ;
- les frais de personnel sont un bon point de départ pour le calcul, les frais de fonctionnement sont moins pertinents ;

Un autre membre ajoute qu'en 2013 et 2014, les communes ont sciemment fait glisser des frais vers les futures zones.

Un autre membre précise qu'il est très difficile de tracer les frais cachés.

Il est donc proposé de soumettre plusieurs hypothèses de travail à l'approbation du GT "Surcoût".

Un autre membre estime qu'il n'est possible actuellement que de calculer une estimation et qu'un exercice approfondi ne pourra se faire qu'en 2016.

- Projet d'AR "subsides matériel"

Après l'avis des membres de la Commission d'accompagnement, le projet d'AR a été soumis à l'Inspecteur des Finances (IF).

L'IF a émis un avis favorable et le projet d'AR a été soumis au Ministre du Budget.

Ce projet d'AR ne pourra être transmis au Conseil d'Etat qu'après le vote relatif à la modification de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le représentant de la direction juridique attire l'attention sur le laps de temps réduit dont on dispose pour verser les subsides 2015 aux zones.

Les montants pour 2015 sont connus et seront communiqués par écrit aux zones.

Vu le manque de temps, les zones de secours seront invitées à établir leur plan d'investissement 2015 sous réserve de l'adaptation de la loi et de la publication de l'AR.

Etant donné les besoins différents de chaque zone, il est également demandé s'il est possible de fournir un formulaire standard de réponse en la matière. Il sera demandé à la direction "Matériel" de faire le nécessaire à ce sujet.

Un autre membre attire l'attention sur les points suivants :

- Comment intégrer les différences entre les postes et les prézones du passé ? le rôle de coordination du gouverneur est très important en la matière;
- Comment les zones peuvent-elles établir un programme pluriannuel si on ne leur communique que le montant pour 2015 ?

Le représentant du cabinet confirme qu'en 2015, les crédits seront alloués en tant que subsides et qu'à partir de 2016, ces crédits seront ajoutés à la dotation fédérale complémentaire.

De plus, le président fait savoir qu'à partir de 2016, les dotations continueront à augmenter.

Un membre demande de transmettre une communication claire à ce sujet au comptable des zones, en vue de la confection du budget.

Les conditions d'octroi du subside pour le matériel sont :

- le matériel est acheté via la centrale de marché de la DSGC.
- Le conseil de zone a adopté une délibération prévoyant que le matériel sera subsidié en tout ou en partie.

Toutefois, les zones ne doivent désormais plus tenir compte de la répartition 75% subsides – 25% moyens propres. La zone peut décider d'utiliser 100% du subside pour l'achat du matériel, mais peut également utiliser le subside pour payer une partie de l'achat et compenser le solde en fonds propres.

- Allocation du commandant de zone et calcul de la pension

La direction juridique a pris contact avec le SPF Pensions au sujet du règlement de l'indemnité du commandant de zone au niveau de la pension.

Le Ministre chargé des Pensions a fait savoir qu'une adaptation de l'AR aura lieu, de sorte que l'indemnité pourra être prise en compte pour le calcul de la pension.

Certains membres demandent si la nouvelle réglementation sera rétroactive. Etant donné que l'AR doit encore être publié, le service juridique prendra contact avec le SPF Pensions afin de leur proposer que ce calcul puisse se faire de manière rétroactive.

Le timing de publication de cet AR n'est cependant pas encore connu.

4. AR relatif à la prime de spécialisation

Un problème de financement se pose: un surcoût apparaît maintenant dans les zones où les services d'incendie communaux n'octroyaient pas d'allocation pour diplôme.

Le Cabinet a dressé une liste des différentes indemnités pour diplôme octroyées aux membres des services d'incendie par les communes afin de pouvoir déterminer le coût de ce poste.

Cependant aucune conclusion n'a pu être faite sur la base de ces données.

On a constaté d'énormes différences au sein des zones mais également entre les zones.

Le dossier est "en construction", mais n'est pas "on hold".

5. Accord de coopération avec Bruxelles

La Région de Bruxelles-Capitale a demandé au Ministre de réintroduire les grades intermédiaires pour les pompiers.

A ce sujet, le point de vue de la direction juridique est clair :

- les grades sont un principe général: la RBC ne peut pas déroger à ce principe;
- si ces grades sont admis au sein de la RBC, plus aucune mobilité ou professionnalisation n'est possible entre la RBC et les autres zones.

Pour les représentants de la FRCSPB et du Conseil des commandants de zone wallons, ce n'est pas une priorité.

Les représentants de la BVV et du Conseil des commandants de zone flamands constatent que la suppression des grades intermédiaires a provoqué un grand émoi et beaucoup de frustrations parmi les membres des services d'incendie.

Si les grades intermédiaires devaient être maintenus pour la RBC, les deux fédérations demandent qu'ils soient réintroduits pour tous et pour tous les grades.

6. Professionalisation du sapeur-pompier

Tout sapeur-pompier stagiaire doit être en possession d'un permis de conduire C pour pouvoir être nommé, et peut également être obligé d'obtenir le brevet d'ambulancier (article 41 du statut administratif).

Les articles du statut relatifs à la professionnalisation ne posent pas ces conditions. De même, la zone ne peut pas non plus les imposer comme condition de nomination.

Quelques solutions sont soumises à l'avis des membres de la Commission:

- accepter la distinction purement et simplement
- ajouter que le permis de conduire C est une condition sine qua non pour une professionnalisation dans le grade de sapeur-pompier jusqu'au grade de lieutenant inclus, et que l'obtention du brevet ambulancier est une condition optionnelle, à fixer par la zone
- ajouter qu'à la fin du stage de professionnalisation, le permis de conduire C est une condition sine qua non pour la professionnalisation dans le grade de sapeur-pompier jusqu'au grade de lieutenant inclus, et que l'obtention du brevet d'ambulancier est une condition optionnelle

Après discussion, la Commission d'accompagnement propose de retenir la 3^{ème} possibilité à savoir : exigence du permis de conduire C et, si la zone le demande, du brevet ambulancier à la fin du stage pour la professionnalisation. Pour mettre en œuvre cette solution, le stage sera (si nécessaire) prolongé.

7. Divers

- Mesures transitoires temporaires concernant les réserves de recrutement pour les sapeurs-pompiers communaux

Les services fédéraux du gouverneur de la province de Hainaut ont relayé une série de questions que se posent certaines zones de secours concernant l'interprétation des dispositions transitoires du statut administratif du personnel opérationnel, et plus particulièrement relatives aux réserves de recrutement.

Le service juridique de la DGSC fait part de l'interprétation à donner à ces dispositions:

- (1) L'article 312 prévoit que les lauréats se trouvant dans une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers constituée par les communes appartenant à la zone sont considérés disposer d'un certificat d'aptitude fédéral (CAF) du cadre de base visé à l'article 35 de l'AR.

Ce qui implique que si la zone décide d'effectuer un recrutement, les lauréats se trouvant dans cette réserve ne doivent pas produire le CAF.

Cependant, une fois la réserve de recrutement expirée, cette disposition ne s'applique plus à leur situation, ils doivent donc repasser l'ensemble des épreuves visées à l'article 35 du statut pour obtenir un CAF.

A la question de savoir s'il ne faudrait pas modifier l'article 312 afin de considérer qu'un lauréat d'une réserve de recrutement visée par l'article 312 soit considéré disposer d'un CAF valable, il est répondu par la négative. La dispense du CAF ne vaut que pour les lauréats d'une réserve de recrutement communale pendant la durée de validité de celle-ci.

- (2) L'arrêté royal du 19 avril 2014 ne contient pas, pour les réserves de promotion, une disposition similaire à l'article 312 évoqué ci-dessus, consacré aux réserves de recrutement.

La question est : doit-on dès lors considérer que, contrairement à ce qui est prévu pour les candidats figurant dans les réserves de recrutement communales, il n'est reconnu aux lauréats inscrits dans les réserves de promotion communales aucune situation "privilégiée" à l'occasion des procédures de promotion que lancera son nouvel employeur ?

Effectivement, la réponse contenue dans le « FAQ statut » est très claire à cet égard : « La ratio legis de l'article 315 du statut est d'éviter d'avoir des "trous" dans la pyramide hiérarchique pendant les quelques mois nécessaires à la mise en place de nouvelles procédures de promotion.

Les termes "procédure de promotion entamée"¹ doivent donc être entendus stricto sensu et ne visent que la promotion dans un emploi qui était vacant et non le "transfert" d'une réserve de promotion préexistante.

De plus, la nouvelle procédure de promotion comprend l'obligation pour le conseil de promouvoir selon l'ordre du classement à une épreuve de promotion (art.57). Cette obligation est inconciliable avec le transfert d'une ou de plusieurs réserves communales de promotion constituées, la plupart du temps, sans organisation d'une épreuve de promotion. »

Enfin, s'il s'avérait qu'il devait être pourvu à certaines fonctions de manière urgente, (tant qu'une procédure de promotion est impossible) d'autres dispositions statutaires permettraient d'y remédier (exercice de fonctions supérieures, mobilité dans le même grade ou professionnalisation).

- (3) L'article 313 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 autorise les conseils de zone à poursuivre, dans le respect des règles de procédure inscrites dans le règlement organique communal, les procédures de recrutement entamées, avant le transfert vers la zone.

¹ Visée à l'article 315 du statut administratif.

Au terme de ces procédures, il reviendra à l'autorité zonale de nommer, dans les emplois déclarés vacants en début de procédure, les lauréats répondant aux conditions d'accès à l'emploi.

La question est de savoir si, lorsque le règlement organique communal prévoyait la création d'une réserve de recrutement, la décision pourrait s'accompagner, pour les lauréats non retenus, de la constitution d'une "réserve de recrutement" pour la durée prescrite par ledit règlement (sans possibilité de prorogation). "Réserve de recrutement" évidemment à entendre dans le sens qui lui a été donné sous le point 1 ci-dessus.

La réponse à cette question est positive : il s'agit de lauréats d'une procédure de recrutement communale (même si elle a été achevée par la zone). Il n'existe pas de raison objective de les traiter de manière différente des autres lauréats communaux; le faire pourrait être considéré comme discriminatoire. Le lauréat est dispensé du CAF pour la durée de validité de la réserve prévue dans le RO communal.

- (4) L'article 315 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 prévoit pour les procédures de promotion la même autorisation que l'article 313 pour les procédures de recrutement, avec les mêmes conséquences en terme de désignation des lauréats répondant aux conditions d'accès à l'emploi.

La question est de savoir s'il est possible de constituer une réserve de promotion, si cette possibilité était inscrite dans le règlement organique communal.

La réponse à cette question est négative : il s'agit d'une procédure de promotion réalisée selon les règles communales, même si elle a été achevée par la zone. Le lauréat qui n'est pas promu doit être traité comme tous les autres membres d'éventuelles réserves communales de promotion. Il doit passer par la nouvelle procédure de promotion qui prévoit une épreuve de promotion à l'issue de laquelle un classement zonal est établi.

D'autres membres font part du fait que le même problème se rencontre également en Flandre. Aucun CAF n'a été délivré jusqu'à présent, ce qui fait qu'aucun recrutement n'est possible. Un recrutement dure 14 mois en moyenne ; c'est la raison pour laquelle il a été demandé d'étendre les mesures transitoires.

Un autre membre indique que ce problème est en réalité peu important en Wallonie: les communes avaient anticipé et constitué suffisamment de réserve, ce qui permet aux zones de continuer à recruter.

- Vente de véhicules d'incendie par les services d'incendie

Une circulaire reprenant les dispositions suivantes est en préparation:

- La circulaire s'applique au matériel âgé de maximum 10 ans
- Une motivation doit être établie pour la vente
- Le directeur général de la Sécurité civile doit donner son accord

- L'annonce de vente du matériel doit être publiée sur le site web de la Sécurité civile
- Il est recommandé de proposer la vente de matériel d'abord aux autres zones et à la Protection civile, et seulement ensuite à des tiers.
- Dispense de la déclaration d'impôts sur les sociétés

En principe, les zones ne doivent pas payer d'impôts sur les sociétés, mais elles doivent introduire une déclaration.

Une lettre a été envoyée au Ministre des Finances pour obtenir une exemption de déclaration; la réponse est encore attendue.

- Une zone peut-elle prendre en charge l'organisation du CAF ?

Le PAR formation prévoit que les zones pourront organiser elles-mêmes le CAF. Toutefois, ce PAR n'est pas encore en vigueur. Actuellement, c'est le centre de formation qui est seul compétent. Rien n'empêche une zone de soutenir le centre de formation dans l'organisation du CAF.

- AA+R:
[Le représentant de la BVV soulève la problématique de la fin de la période transitoire permettant de remplacer, dans un véhicule, le sous-officier par un caporal disposant du brevet de sergent. En l'absence de l'arrêté formation, les zones n'ont pas pu effectuer les promotions nécessaires pour disposer de suffisamment de sergents pour répondre aux conditions de l'arrêté AA+R à partir du 7 décembre 2015. Il est demandé de prolonger la période pendant laquelle le caporal disposant du brevet de sergent peut remplacer le sous-officier. Le représentant du cabinet indique qu'il s'agit d'une problématique qu'il convient de discuter dans les réunions des commandants de zone et se demande si le problème est présent dans toutes les zones. Le représentant du cabinet constate par ailleurs que
 - les services d'incendie devaient, depuis 2008, prévoir les formations et promotions nécessaires de sergents, chef de véhicule du premier véhicule ;
 - pour ce faire des moyens étaient prévus dans le PZOOOP ;
 - le statut prévoit une solution alternative équivalente dans ses articles 137 à 147 ;
 - la non-parution de l'AR formation est un héritage de l'ancien gouvernement, mais que l'équipe actuelle a tout mis en œuvre pour le faire paraître.]

- L'avenir de la Protection civile dans le cadre de la réforme

Le dossier sera soumis pour discussion au Cabinet restreint dans le courant du mois de septembre 2015.

La vision du Ministre sera commentée lors de la prochaine réunion de la Commission.

- [AMU]

Le représentant du conseil des commandants des zones flamandes souhaite avoir des explications quant aux travaux des groupes de travail mis en place par la Santé publique et, principalement, l'impact financier du résultat de ces travaux. Il demande par ailleurs que des mesures transitoires soient mises en place dans le cadre de la concrétisation de ces résultats. Il est répondu que les pompiers sont représentés dans ces groupes de travail et ont donc accès à l'information. Les membres de la commission sont toutefois d'accord de demander au groupe de travail « surcoût » d'accorder une attention suffisante au surcoût provoqué par l'AMU dans le cadre de ses travaux. Le représentant du cabinet indique que le surcoût de l'AMU n'est pas vraiment un surcoût de la réforme, mais une correction des pratiques illégales concernant la violation de la législation du travail dans le passé.]

- [Groupe d'appui technique

Le représentant de la FRCSPB plaide pour la présence de pompiers au sein de l'administration, ce qui permettrait de répondre efficacement aux questions techniques suscitées par la réforme. Il demande également que des fiches d'action soient rédigées afin de soulager les zones dans cet aspect administratif, mais également d'uniformiser les procédures. Il transmettra pour la prochaine commission une demande écrite quant à ces deux points.]

La prochaine réunion de la Commission d'accompagnement aura lieu le **mercredi 14 octobre 2015, à 10h00, à 1000 Bruxelles.**